

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

DOSSIER : R-3897-2014

**RÉGIE - ÉTABLISSEMENT D'UN MÉCANISME DE RÉGLEMENTATION INCITATIVE
ASSURANT LA RÉALISATION DE GAINS D'EFFICIENCE PAR LE DISTRIBUTEUR
ET LE TRANSPORTEUR D'ÉLECTRICITÉ**

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 2
D'ÉNERGIE BROOKFIELD MARKETING S.E.C. (« EBM »)
ADRESSÉE AU TRANSPORTEUR**

Montréal, le 27 janvier 2017

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 2
D'ÉNERGIE BROOKFIELD MARKETING SEC. (« EBM »)
RELATIVE À L'ÉTABLISSEMENT D'UN MÉCANISME DE RÉGLEMENTATION INCITATIVE
ASSURANT LA RÉALISATION DE GAINS D'EFFICIENCE PAR LE DISTRIBUTEUR
ET LE TRANSPORTEUR D'ÉLECTRICITÉ**

1. **Référence : HQTD-3, Document 1.1, p. 12**

Préambule :

« Par ailleurs, eu égard aux constats d'ERA et de CEA quant au faible nombre de transporteurs d'électricité assujettis à un MRI à travers le monde, voire leur absence au Canada et en Amérique du Nord à ce jour, le Transporteur est d'avis qu'une démarche prudente vers la réglementation incitative, assurant stabilité et prévisibilité, demeure à privilégier. »

1.1 Parmi les transporteurs d'électricité assujettis à un MRI à travers le monde (à l'exception du Canada et du reste de l'Amérique du Nord où aucun transporteur assujetti à un MRI n'a été identifié), veuillez indiquer si ces transporteurs sont assujettis à des MRI de type hybride selon laquelle la composante charges nettes d'exploitation des revenus requis est assujettie à une formule de type « I-X » alors que les autres composantes des revenus requis demeurent déterminées en fonction de la méthode du coût de service.

1.2 Si oui, veuillez indiquer lesquels.

1.3 Si non, veuillez fournir des exemples d'entités (autres que des transporteurs) provenant du Canada ou des États-Unis assujettis à des MRI de type hybride.

1.3.1. Pour chacun de ces exemples, veuillez indiquer quelles sont les composantes (exclusions et facteurs exogènes) qui sont exclus de la formule de type I-X.

2. **Référence : HQDT-3, Document 1, p. 8**

Préambule :

« CNE

L'ensemble des principes définissant les différents facteurs ou ajustements de la formule des CNE seront fixes pour le terme du MRI, Par contre, tous les taux ou montants servant à leur établissement, sauf le facteur de productivité, feront l'objet d'une mise à jour annuelle. »

Demandes :

- 2.1 Veuillez préciser ce qu'entend le Transporteur lorsqu'il réfère à « une mise à jour annuelle »?
- 2.2 Veuillez indiquer dans quel contexte cette mise à jour annuelle sera réalisée et quelle forme elle prendra.
3. **Référence : HQDT-3, Document 1.1, p. 8, 9 et 12**

Préambule :

« Sur la base des recommandations de CEA, le Transporteur propose une approche de MRI de type hybride selon laquelle la composante charges nettes d'exploitation (« CNE ») des revenus requis est assujettie à une formule de type « I-X » alors que les autres composantes des revenus requis, essentiellement associées aux investissements, demeurent déterminées annuellement en fonction du cadre réglementaire actuel dans lequel évolue le Transporteur.

[...]

Autres composantes

Les autres composantes des revenus requis sont déterminées selon le régime réglementaire actuel, soit en fonction du coût de service.

[...]

3.4 Processus réglementaire

L'objectif 3 de l'article 48.1 de la Loi vise un allègement du processus par lequel sont fixés ou modifiés les tarifs du transporteur d'électricité et les tarifs du distributeur d'électricité applicables à un consommateur ou à une catégorie de consommateurs. Cet objectif peut être atteint par le recours à une approche simple et par un processus d'établissement des tarifs annuels optimisé.

En ce qui a trait à ce dernier élément, le Transporteur vise l'allègement de l'examen de ses demandes tarifaires par :

- L'espacement de l'établissement des CNE sur la base du coût de service : seule l'année de « rebasing », soit un an sur les trois du plan proposé, fera l'objet d'une détermination des CNE sur la base du coût de service ce qui permettra l'élimination de la revue « ligne par ligne » des CNE pour les années 2 et 3;*
- Le dépôt, sur une base annuelle et selon un format allégé à être déterminé par la Régie, des ajustements annuels des données nécessaires à la révision des tarifs, soit notamment, les paramètres de la formule (à l'exception du facteur de*

productivité), les composantes de base, les CER, les éléments exogènes ainsi que les besoins des services de transport ;

- *La réduction du temps d'examen des ajustements annuels ainsi que du processus de traitement allégé à être adopté par la Régie selon une procédure par voie de consultation. » (Nos soulignés)*

Demandes :

3.1 Veuillez préciser ce qu'entend le Transporteur lorsqu'il mentionne que les « autres composantes » des revenus requis demeurent déterminées annuellement en fonction du cadre réglementaire actuel dans lequel évolue le Transporteur. Veuillez, dans le cadre de votre réponse, spécifier exactement les composantes en question qui seraient traitées selon le cadre réglementaire actuel.

3.2 Veuillez préciser ce qu'entend le Transporteur lorsqu'il fait référence à un « *format allégé à être déterminé par la Régie* » et à un « *processus de traitement allégé à être adopté par la Régie selon une procédure par voie de consultation* » ?;

3.2.1. Veuillez indiquer si ce « *format allégé* » ou si ce « *processus de traitement allégé [...] par voie de consultation* » serait appliqué aux « autres composantes » de la formule paramétrique proposée par le Transporteur;

3.2.2. Veuillez expliquer en quoi ce « *format allégé* » ou ce « *processus de traitement allégé [...] par voie de consultation* » respecterait les articles 25 et 48 LRÉ et, notamment, l'obligation de tenir une audience publique en matière de tarification.

4. **Référence : HQTD-3, Document 1.1, p. 8 et 9**

Préambule :

« La détermination des revenus requis peut-être exprimée ainsi :

$$\text{Revenus requis}_{t+1} = [\text{CNE}_{t+1} + \text{Autres composantes}_{t+1} + \text{Exogène}_{t+1}(Z)]$$

[...]

Autres composantes

Les autres composantes des revenus requis sont déterminées selon le régime réglementaire actuel, soit en fonction du coût de service. Elles comprennent les composantes de base, ainsi que les comptes d'écart et de report (« CER ») :

$$\text{Autres composantes}_{t+1} = \text{Composantes de base}_{t+1} + \text{CER}_{t+1} \text{ »}$$

Demandes :

- 4.1 Veuillez indiquer quelles seraient les « rubriques de coûts » qui seraient soumises à la formule de type I-X et celles qui seraient soumises à la méthode de coût de service, avec les montants historiques des dix (10) dernières années.
- 4.2 Veuillez indiquer quelles sont, selon le Transporteur, les distinctions qui existent entre les autres composantes des revenus requis qui seraient déterminées en fonction du coût de service (les « rubriques de coûts » selon le Transporteur) selon la formule paramétrique actuellement proposée par le Transporteur, donc exclues de la formule d'indexation de type I-X, et les paramètres appelés « exogènes » utilisés couramment dans le cadre de l'application classique d'une formule de type I-X.
- 4.3 Veuillez indiquer si les autres composantes des revenus requis qui seraient déterminées en fonction du coût de service (les « rubriques de coûts » selon le Transporteur) selon la formule paramétrique actuellement proposée par le Transporteur sont équivalentes aux paramètres appelés « exclusions » utilisés couramment dans le cadre de l'application classique d'une formule de type I-X.
5. **Référence : HQT-3, Document 1.1, p. 8 et 10**

Préambule :

« La détermination des revenus requis peut-être exprimée ainsi :

$$\text{Revenus requis}_{t+1} = [\text{CNE}_{t+1} + \text{Autres composantes}_{t+1} + \text{Exogène}_{t+1}(Z)]$$

[...]

Facteur exogène

Puisque certains événements majeurs ou exogènes pourraient avoir des impacts importants sur les revenus requis du Transporteur, des ajustements peuvent être nécessaires afin de le prémunir contre des coûts qu'il n'aurait pu prévoir, ou sur lesquels il n'exerce pas de contrôle, et de le protéger d'écarts défavorables qui pourraient compromettre sa santé financière et l'atteinte d'un rendement raisonnable. Réciproquement, de tels ajustements protègent la clientèle d'écarts favorables découlant d'événements majeurs ou exogènes qui pourraient survenir en cours de MRI.

Les événements suivants pourraient être traités comme facteur exogène :

- *des événements climatiques extrêmes ;*
- *des bris majeurs ;*

- des demandes non prévues de clients ;
- des décrets gouvernementaux ;
- des décisions de la Régie ;
- des exigences légales et réglementaires (autorité gouvernementale et organismes réglementaires). »

Demandes :

5.1 Veuillez indiquer quelles sont, selon le Transporteur, les distinctions qui existent entre les paramètres appelés « exogènes » utilisés dans la formule paramétrique actuellement proposée par le Transporteur et les paramètres appelés « exclusions » utilisés dans le cadre de l'application classique d'une formule de type I-X.

6. **Références :** **(i) HQTD-4, Document 4, p. 3 et 4**
(ii) HQTD-3, Document 1.2, p. 10

Préambule :

(i) « Préambule :

Pour faire suite à la demande de la Régie dans la décision procédurale D-2015-103, le Transporteur proposera un nombre restreint d'indicateurs ciblés. La Régie indique d'ailleurs, dans l'extrait de la décision D-2008-019 reproduit à la section 3.3.1, que le nombre d'indicateurs liés à un mécanisme incitatif peut être restreint.

Dans la phase 3 du présent dossier, le Tribunal proposera des indicateurs dont le choix aura été conditionné par les aspects suivants :

[...]

Demandes :

2.1 Veuillez indiquer à la lumière des documents cités en ii) et iii) les indicateurs de performance et sous-catégories que le Transporteur considère ne plus retenir dans le cadre du MRI proposé.

R2.1

Comme énoncé à la section 4.3.1 de la pièce HQTD-3, Document 1, le Transporteur entend retenir, aux fins de son MRI, un nombre restreint d'indicateurs à incidence financière. Ceux-ci seront sous le contrôle du Transporteur, seront mesurables et évalueront la fiabilité, la sécurité et la disponibilité du réseau, dimensions qui définissent la performance dans

l'exploitation d'un réseau de transport d'électricité. Le choix de ces indicateurs sera fait en phase 3 du présent dossier. » (Nos soulignés)

(ii)

Caractéristique	HQT	HQD	Comparaison	Explication
Indicateurs de performance	Choix d'un nombre limité d'indicateurs de performance aux fins du partage des écarts de rendement	Choix d'un nombre limité d'indicateurs de performance aux fins du partage des écarts de rendement	Identique	Proposition, en phase 3, d'un nombre restreint d'indicateurs, parmi ceux déjà retenus par la Régie selon les critères suivants : <ul style="list-style-type: none"> • mesurer des dimensions en lien avec la définition de la performance pour chacune des divisions ; • être sous le contrôle de la division ; et • être facilement mesurables. Détermination d'une cible de performance et d'une pondération pour chaque indicateur Calcul d'un indice de performance global Partage des écarts de rendement en fonction du résultat de l'indice de performance global

Demandes :

6.1 Veuillez confirmer que le nombre d'indicateurs de performance sera proposé par le Transporteur lors de la phase 3 du présent dossier.

6.2 Veuillez confirmer le choix des indicateurs de performance qui sera proposé par le Transporteur lors de la phase 3 du présent dossier.

7. **Référence : HQTD-3, Document 1.2, p. 10**

Préambule :

Partage des écarts de rendement	Ajustement aux modalités du MTÉR aux fins d'un arrimage avec le MRI	Ajustement aux modalités du MTÉR aux fins d'un arrimage avec le MRI	Identique	Proposition d'un mécanisme de partage des écarts de rendement, en complément au MRI, favorisant la recherche de gains d'efficacité et visant une réduction des coûts profitable à la fois aux consommateurs et à chacune des divisions. Révision des modalités du MTÉR pour en assurer l'arrimage au nouveau cadre réglementaire des divisions
--	---	---	-----------	---

Demandes :

7.1 Veuillez indiquer lors de quelle phase du présent dossier, à savoir la phase 2 ou la phase 3, sera présentée par le Transporteur la proposition d'un mécanisme de partage des écarts de rendement, en complément au MRI.

7.2 Veuillez indiquer lors de quelle phase du présent dossier, à savoir la phase 2 ou la phase 3, sera présentée par le Transporteur la révision des modalités du MTÉR pour en assurer l'arrimage au nouveau cadre réglementaire des divisions d'Hydro-Québec.